

LA NOUVELLE

TRIBUNE

FGF
FO

Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIÈRE - www.fo-fonctionnaires.fr - contact@fo-fonctionnaires.fr

P.3 Dossier

FORMATION PROFESSIONNELLE

**Le 22 mars 2018 :
TOUS EN GRÈVE !!!**



Fonctionnaires ou agents publics

Si on veut gagner c'est maintenant !

Christian GROLIER
Secrétaire général Fédération
Générale des Fonctionnaires



*Debout, les damnés de la terre, debout, les forçats de la faim
La raison tonne en son cratère, c'est l'éruption de la faim.
Du passé faisons table rase, foule esclave, debout, debout
Le monde va changer de base, nous ne sommes rien,
soyons tout...*

Ce 1^{er} couplet de *l'Internationale*, hymne chanté à la fin de chaque congrès de la Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière, résume à lui seul la situation dans laquelle se trouve la fonction publique et ses agents depuis presque un an.

Gel des traitements, réinstauration du jour de carence en cas d'arrêt maladie, compensation non-pérenne de la hausse de la CSG, report des maigres mesures de PPCR, suppression annoncée de 120 000 postes et, plus récemment, les annonces du Comité interministériel à la transformation publique ; comité qui a donc annoncé un

plan de départ « volontaire » pour les fonctionnaires dont le poste a été supprimé à cause d'une restructuration, le recours massif à des contractuels au lieu de fonctionnaires, la rémunération au mérite et des remises en cause des compétences des CAP qui garantissent l'égalité de traitement des agents.

Que faut-il de plus dans ce contexte clairement anti-fonction publique pour se mobiliser ?

Faut-il attendre la fin du statut général des fonctionnaires ? La fin des garanties collectives ?

Pour la FGF-FO, la réponse est évidemment NON !

Bien entendu, chacun sait qu'il n'est pas simple de mobiliser mais nous n'avons pas le choix. Alors que le mécontentement monte chaque jour dans le secteur pénitentiaire, dans les Ehpad, dans l'enseignement, dans les transports, etc., démontrant que personne n'est dupe des attaques de ce gouvernement contre notre modèle social, notre responsabilité est d'appeler l'ensemble des fonctionnaires et agents publics à lutter.

Lutter pour défendre les intérêts particuliers des agents publics, mais aussi une certaine conception du service public républicain et de l'égalité des droits.

Le 22 mars, avec la CGT, la FSU, Solidaires, la CFTC, la CGC et la FA-FP, tous en grève et en manifestations !

Chacun est prévenu, personne ne pourra dire qu'il ne savait pas, chacun a son destin et celui de l'avenir de la Fonction publique entre ses mains.

LE 22 MARS 2018 : TOUS EN GRÈVE POUR GAGNER !

Formation professionnelle

un débat qui concerne tous les salariés...
mais aussi les fonctionnaires

dossier



La formation professionnelle est un chantier majeur de ce début de quinquennat. Son champ est très vaste, depuis les modalités de la formation, les organismes en charge de la diffuser, les droits des agents et le financement.

Ce dossier a pour objet de se focaliser sur les droits existants privé/public et de rappeler que la concertation interprofessionnelle ne doit pas faire croire que les fonctionnaires ne seront pas impactés par les futures réformes pour les salariés du privé.

Enfin, le contexte économique et social actuel (taux élevé de chômage +9 %, rupture conventionnelle collective, etc.), certes plus défavorable aux salariés du privé, ne doit pas occulter les contre-réformes subies dans le secteur public (restructurations, privatisations, etc.).

A cet égard, il est inquiétant de constater que le Conseil d'État préconise au gouvernement de réglementer la possibilité de licencier dans la Fonction publique hospitalière.

Le tableau ci-dessous compare les droits, congés et autres dispositifs du privé et du public, en indiquant les textes correspondants :

PRIVÉ	PUBLIC
Entretien professionnel Loi 2014-288	Entretien professionnel <u>Fonctionnaires</u> : Loi 84-16 – article 55 Décret 2010-888 <u>Contractuels</u> : Décret 86-83- article 1-44
Bilan de compétence Code du travail - articles L6313-1, L6313-10, L6313-42, L6313-51, R 6322-32 et R6322-63	Bilan de compétence <u>Fonctionnaires</u> : Loi 83-634 - article 21 Décret 2007-1470 Arrêté du 31.07.2009 <u>Contractuels</u> : Décret 2007-1942
CIF (Congé Individuel de Formation) Décret 84-613	CFP (Congé de Formation Professionnelle) <u>Fonctionnaires</u> : Loi 83-634 - article 22 Décret 2007-1470 – articles 24 à 30 <u>Contractuels</u> : Décret 2007-1942
VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) Article L6111-1	VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) <u>Fonctionnaires</u> : Loi 83-634 - article 22 Décret 2007-1470 <u>Contractuels</u> : Décret 2007-1942
CPF/CPA (Compte Personnel de Formation et Compte Personnel d'Activité) Décret 2016-1367	CPF/CPA (Compte Personnel de Formation et Compte Personnel d'Activité) Ordonnance 2017-53 Décret 2017-928 Circulaire du 10.05.2017
CÉP (Conseil en Évolution Professionnelle) Projet évolution professionnelle Loi 2014-288 Arrêté du 16 juillet 2014	Période de professionnalisation Pour accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes <u>Fonctionnaires</u> : Décret 2007-1470 <u>Contractuels</u> : Décret 2007-1942 Arrêté du 31 juillet 2009

A la lecture de ce tableau, chacun peut constater que les similitudes sont nombreuses. Entretien professionnel, bilan de compétences, VAE, CPF, CPA et bien entendu le CFP. Ces différents sigles ne doivent cepen-

dant pas cacher la différence importante et essentielle entre Compte et Congé. La FGF-FO et l'UIAFP-FO ont clairement rejeté les comptes individuels instaurés dans la Fonction publique depuis la loi travail dite

« El Khomri ». En effet, nous maintenons que les droits à la formation doivent rester cadrés par les garanties collectives ; garanties collectives s'appuyant tout d'abord sur le Statut général des fonctionnaires et son article 22 et ensuite sur les statuts particuliers et cadres d'emploi. Les comptes de leur côté prônent l'individualisation, et ainsi la mise en concurrence entre agents. Quant au DIF (Droit Individuel à la Formation) contenu dans le CPF, il est à la fois peu utilisé, et surtout il a pour objet de pousser l'agent à se former en dehors de son temps de travail. Sa durée (150 h) et sa complexité de mise en œuvre sont synonymes d'échec. Enfin, cette individualisation entraîne une inégalité forte entre les agents tant les décisions de l'accorder sont à géométrie variable, d'un ministère à un autre, d'un service à un autre, etc.

Le CFP (Congé de Formation Professionnelle) est quant à lui un formidable outil pour bénéficier d'une formation longue, soit pour développer ses qualifications, soit pour un développement personnel. Le CIF (Congé Individuel de Formation), qui est son homologue du privé, est remis en cause dans les discussions interprofessionnelles au prétexte fallacieux de le moderniser.

Dans la Fonction publique, chaque ministre, à l'unisson du Président, rappelle à l'envie que la formation pour s'adapter à la transformation numérique sera essentielle. Dans le grand plan d'investissement, il est annoncé une enveloppe de 1,5 milliard pour la formation des agents publics, notamment pour les métiers du numérique. En parallèle, il crée un fond de 700 millions d'euros dédié à la transformation numérique sur 5 ans, dont 200 millions dès 2018, utilisé à la demande des employeurs

publics avec une contrepartie obligatoire.

En effet, « *l'objectif est d'investir aujourd'hui pour économiser demain. Ces projets devront donc permettre un retour sur investissement en termes d'économies pérennes de fonctionnement : 1 euro d'économies annuelle pérennes au bout de 3 ans par euro d'investissement* ».

Pour autant, personne ne sait à ce stade quelles seront les missions ni les personnels concernés.

Après le 1^{er} février et la tenue du Comité interministériel à la transformation publique,

nous devons être encore plus vigilants sur les choix du gouvernement. En effet, il est annoncé dans le courrier du Ministre, Gérald Darmatin, du 2 février 2018 « *un accompagnement renforcé en matière d'évolution de carrière, en termes de*

formation notamment, dans la perspective des mobilités dans la Fonction publique ou vers le secteur privé ».

Sans sombrer dans le défaitisme, rien à ce jour ne permet de dire que la formation professionnelle s'oriente vers un développement personnel à l'initiative des agents. L'avenir du CFP et du CIF sera révélateur sur le sujet. Pourtant, comme le dit FO Fonction publique, depuis des années, la formation professionnelle est un élément fort et incontournable du statut qui donne tout son sens à la notion de carrière, à la mobilité choisie et renforce la notion de la séparation du grade et de l'emploi.

C'est pourquoi nous serons très attentifs aux discussions menées dans le cadre interprofessionnel, car leurs conséquences seront inévitables dans le secteur public. Et dans le cadre du chantier lancé dans la Fonction publique nous porterons nos revendications de congrès :



Le Congrès rappelle que la formation professionnelle initiale et continue constitue un droit statutaire fixé par l'article 22 du Statut général des fonctionnaires. Elle ne peut être imposée autoritairement par la hiérarchie.

Le Congrès condamne la diminution des offres et du nombre de jours consacrés à la formation, constatée tant pour la formation initiale que pour la formation continue.

Le Congrès dénonce les nouvelles prérogatives de la DGAFP en matière de formation professionnelle, fixées par le décret 2016-1804. La formation professionnelle ne doit pas être réduite à un outil de mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, Emplois et Compétences (GPEEC) définie par la DGAFP.

Cette GPEEC ne fait que répondre aux exigences de réduction des coûts, en particulier de la masse salariale, et d'employabilité immédiate qui est incompatible avec une fonction publique statutaire reposant sur la reconnaissance des missions des différents corps et de la séparation du grade et de l'emploi.

Le Congrès condamne l'utilisation de la formation professionnelle comme un outil d'accompagnement des restructurations organisant les mobilités fonctionnelles forcées dans un cadre interministériel.

Le Congrès exige le retour à une formation professionnelle organisée dans un cadre ministériel et qui privilégie les actions favorisant le déroulement de carrière statutaire et la promotion sociale.

Le Congrès s'oppose à toute volonté de fusions et de suppression des écoles de formation ministérielles.

Le Congrès affirme que ce sont les formations initiales, dispensées dans les écoles nationales d'application ou de formation, qui permettent aux fonctionnaires de réaliser l'ensemble des missions définies dans les statuts particuliers de corps dans lesquels ils ont été recrutés.

Le Congrès réaffirme le droit statutaire à la formation initiale rémunérée et préalable à toute prise de fonction.

Or le CPF (Compte Personnel de Formation), qui a remplacé le DIF (Droit Individuel à la Formation), ne va pas dans ce sens.

Une fois de plus, il s'agit d'attribuer des points sur un compte personnel dans une logique diamétralement opposée à celle des droits collectifs inscrits dans un statut.

Comme elle l'avait fait lors de la mise en place du DIF, la FGF-FO condamne cette logique comme celle du Compte Personnel d'Activité (CPA) et du Compte Engagement Citoyen (CEC). Elle en demande l'abrogation.

Le Congrès revendique que la formation professionnelle se déroule pendant le temps de travail, avec maintien intégral de la rémunération.

Il revendique que la formation professionnelle s'effectue sur des formations choisies, sur la base du volontariat, y compris en cas de changement de poste choisi.

Le Congrès condamne toute tentative de remplacement de la formation présentielle par de l'E-Formation.

**POUR UN PLAN AMBITIEUX DE FORMATION
POUR LES AGENTS PUBLICS,
VOUS POUVEZ COMPTER SUR FO FONCTION PUBLIQUE !!!**



**COMMUNIQUÉ
DE PRESSE**

Communiqué commun des organisations
CFTC – CGC – CGT – FAFP – FO – FSU - Solidaires

POUR LES MISSIONS PUBLIQUES, L'EMPLOI, LE POUVOIR D'ACHAT TOUTES ET TOUS MOBILISÉ-E-S LE 22 MARS 2018



En dépit de la forte mobilisation unitaire du 10 octobre, plus les semaines passent, plus il se confirme que le Président de la République et le gouvernement demeurent sourds aux légitimes revendications portées par les agents à l'occasion de cette mobilisation.

Le gel de la valeur du point est maintenu, le jour de carence rétabli, l'injuste hausse de la CSG mal compensée, les coupes budgétaires et suppressions d'emplois confirmées.

De nouveaux projets viennent encore noircir un tableau pourtant déjà bien sombre.

Tout laisse craindre en effet que CAP 22 ne s'avère être qu'une opération visant à habiller de profondes remises en cause des missions publiques, ce que confirment les annonces inacceptables faites le 1^{er} février qui, si elles sont appliquées, constitueraient à la fois une menace grave contre le Statut Général et tou.te.s les agent.e.s.

Ces politiques vont venir fortement aggraver une situation où déjà, que ce soit dans les administrations de l'État, dans les hôpitaux publics ou dans les collectivités territoriales, on ne compte plus les services fonctionnant dans des conditions dramatiques, sans les moyens nécessaires – qu'ils soient humains ou budgétaires – et dans lesquels les conditions de travail sont détériorées comme jamais.

IL EST IMPÉRATIF ET URGENT DE CHANGER DE DIRECTION !

Parce que la Fonction publique est garante de l'intérêt général au service de la cohésion sociale, parce que les moyens existent pour mettre en oeuvre des orientations de progrès social pour tous, les organisations syndicales CFTC - CGC - CGT - FAFP - FO - FSU Solidaires, constatant que leurs positions ne sont pas entendues et que leurs propositions ne sont pas prises en compte, appellent tou.te.s les agent.e.s des trois versants de la Fonction publique à :

UNE JOURNÉE D'ACTION, DE GRÈVE ET DE MANIFESTATIONS LE 22 MARS 2018

POUR :

- Une négociation salariale immédiate pour le dégel de la valeur du point d'indice, le rattrapage des pertes subies et l'augmentation du pouvoir d'achat ;
- L'arrêt des suppressions d'emplois et les créations statutaires dans les nombreux services qui en ont besoin, et non un plan destiné à accompagner de nouvelles et massives suppressions ;
- Un nouveau plan de titularisation des contractuel.le.s, de nouvelles mesures pour combattre la précarité et non pour favoriser son extension comme le préconise le gouvernement ;
- Des dispositions exigeantes pour faire respecter l'égalité professionnelle ;
- L'abrogation du jour de carence ;
- La défense et la pérennisation du système de retraite par répartition et des régimes particuliers.

D'ores et déjà, nos organisations soutiennent toutes les mobilisations qui, dans les trois versants de la Fonction publique, défendent les services publics accessibles à toutes et tous et les conditions de travail, en appelant à leur convergence.

Pour contribuer à la réussite de cette journée, elles engagent une campagne d'information et d'alerte des personnels, notamment sous la forme d'une pétition unitaire.

Fait à Paris, le 7 février 2018

Délai de carence :

LE RETOUR



Le jour de carence, condamné par Force Ouvrière, avait été mis en place en janvier 2012 sous le mandat de Nicolas Sarkozy puis supprimé en 2014 par François Hollande. Marylise Lebranchu, la ministre de la Fonction publique de l'époque, avait alors jugé cette mesure « *injuste, inutile et inefficace* ».

En octobre 2017, le Premier ministre, Édouard Philippe, avait justifié le rétablissement du jour de carence en affirmant que lorsque ce jour avait été mis en place « *il avait produit de remarquables résultats pour lutter contre l'absentéisme* ».

Selon une étude de l'Insee, le jour de carence appliqué en 2012 et 2013 a réduit « *fortement* » les absences pour raisons de santé de deux jours, mais augmenté celles de longue durée pour les fonctionnaires.

Pour ce qui est des absences de courte durée, l'étude de l'Insee donne mathématiquement raison au Ministre. Entre 2012 et 2014, lorsque le jour de carence était appliqué

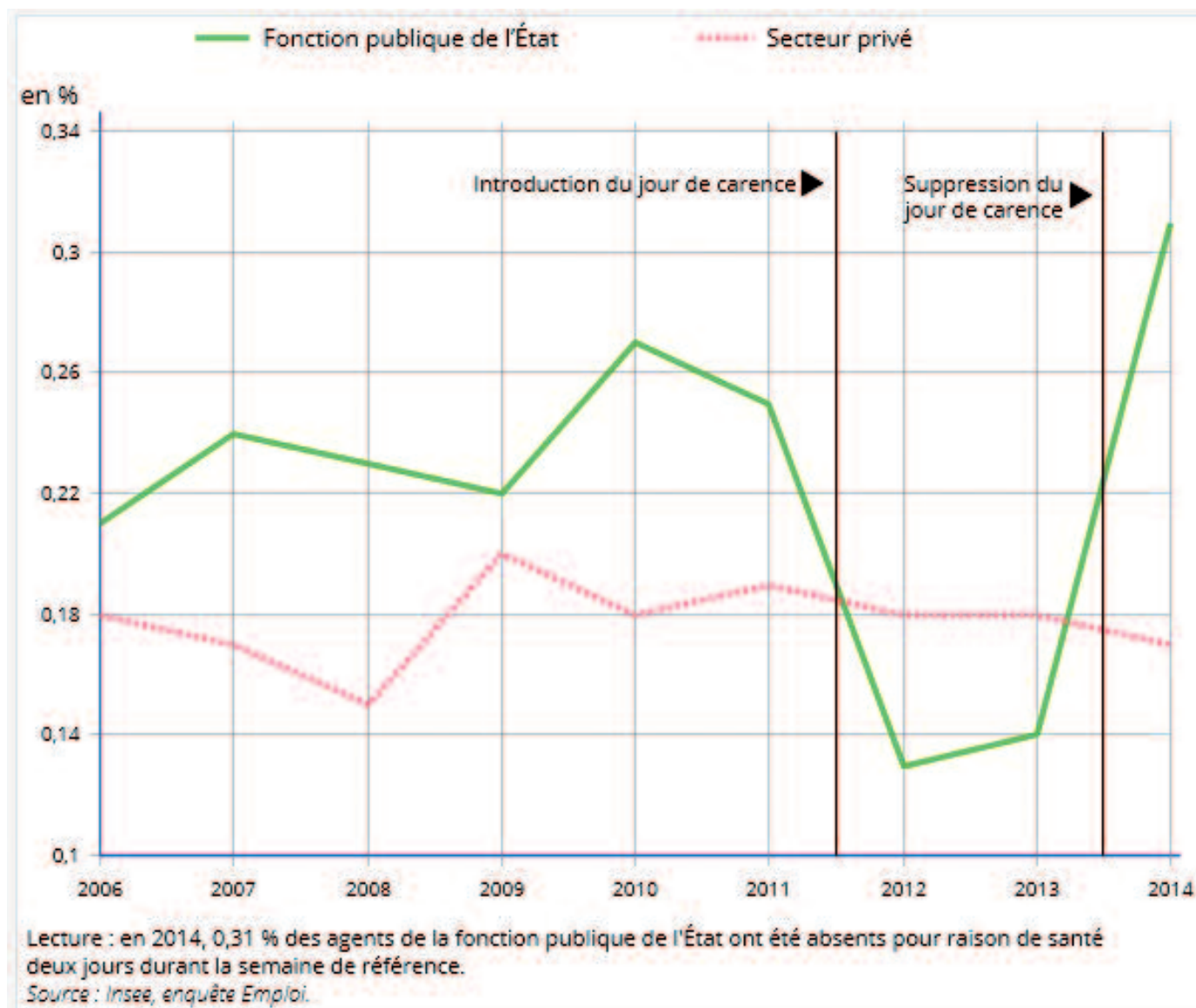
dans la Fonction publique, le nombre d'absences de deux jours a diminué de moitié.

Deux nuances, cependant :

1. Les absences d'une seule journée n'ont, elles, pas diminué. L'Institut émet l'hypothèse que « *pour éviter une retenue de salaire due au jour de carence, les agents peuvent préférer substituer à un arrêt maladie un autre type d'absence – jour de RTT, jour de congé annuel, autorisation d'absence...* ».

2. Le rétablissement du jour de carence n'a pas fait baisser l'absentéisme global des fonctionnaires. Si l'on étudie cet absentéisme sur une semaine donnée, le nombre d'agents absents pour raison de santé demeure stable, carence ou pas. Accessoirement, il est toujours nettement plus élevé dans le privé que dans la Fonction publique : c'était le cas de 2,91 % des fonctionnaires en 2014, contre 3,68 % des salariés du privé.

PRÉVALENCE DES ABSENCES POUR RAISON DE SANTÉ DE DEUX JOURS

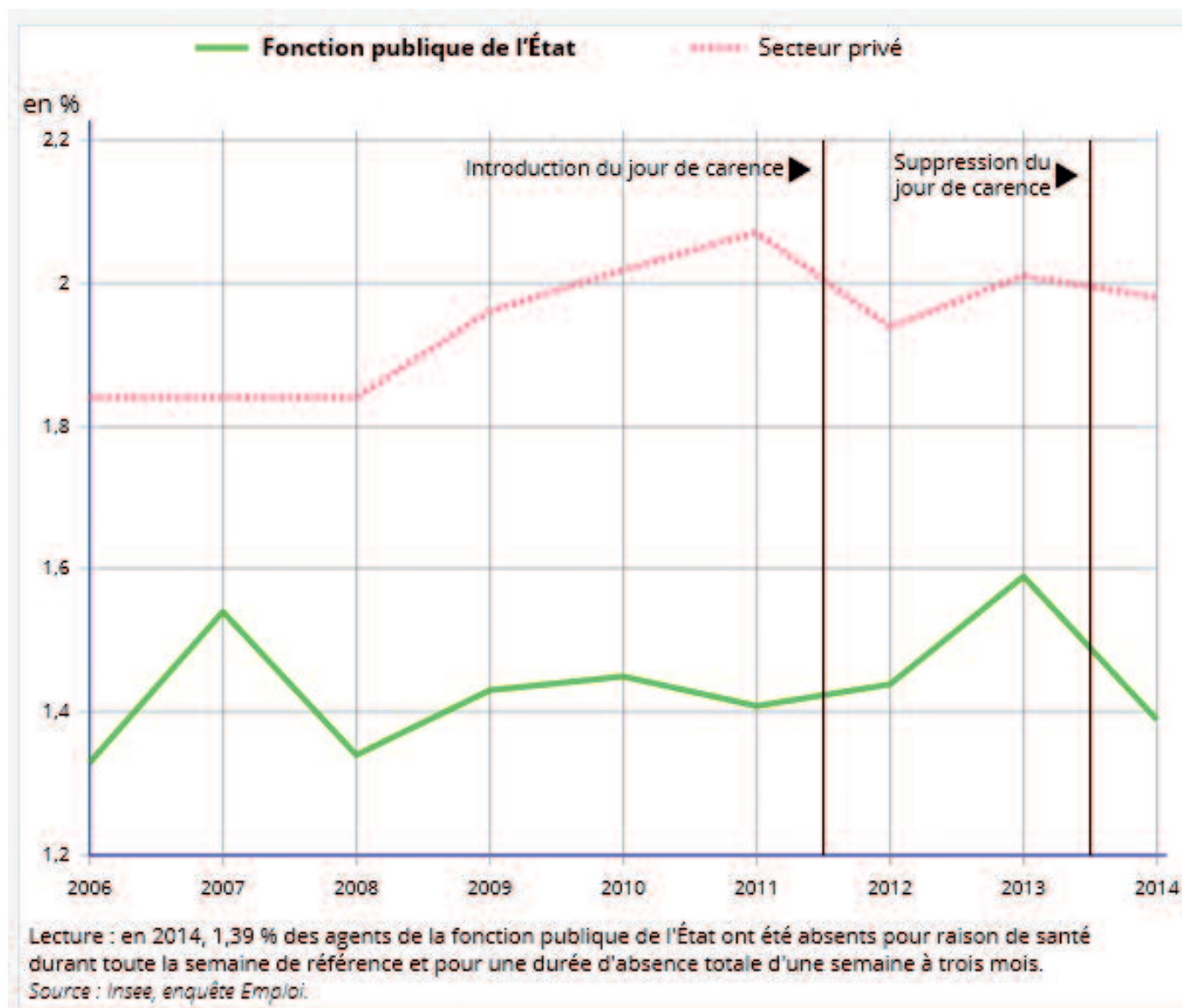


De ce point de vue, l'étude donne raison au parlement précédent qui avait supprimé le jour de carence en 2014. « Son instauration n'a pas eu les effets escomptés et n'a pas permis de réduire significativement l'absentéisme », disait le projet de loi de finances 2014.

Si l'on prend en compte les absences pour raison de santé d'une semaine à trois mois,

elles augmentent avec la carence, selon l'étude : « Cette hausse pourrait s'expliquer par trois mécanismes. Tout d'abord, le jour de carence engendre un coût fixe pour le salarié à chaque prise d'arrêt maladie. Un agent n'a donc pas intérêt à hâter son retour au travail avant d'avoir la certitude d'être guéri. Ainsi, il peut trouver prudent de prolonger son arrêt, pour éviter une rechute synonyme d'une nouvelle pénalité ».

PRÉVALENCE DES ABSENCES POUR RAISON DE SANTÉ D'UNE SEMAINE À TROIS JOURS



Deuxième mécanisme, un agent malade pourrait, du fait de la carence, « hésiter à s'arrêter de travailler pour se soigner ». Son état se dégradant, cela « conduirait in fine à des arrêts plus longs ». Autre cas, les agents peuvent avoir « le sentiment d'être injustement mis à contribution », ce qui les conduirait, « par réaction, à prolonger un peu cet arrêt ». Enfin, lorsqu'un jour de carence est instauré, les absences courtes baissent davantage

chez les femmes, les jeunes et les employés travaillant peu de jours par semaine, constate l'Institut dans son étude.

Malgré cette étude, qui ne confirme pas le bien fondé du rétablissement du délai de carence, le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie a été voté et il est applicable le 1^{er} janvier 2018 à tous les agents de la fonction publique, titulaires et non titulaires, civils et militaires.

Ainsi la loi prévoit que les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient de leur traitement ou de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence.

Le délai de carence est applicable à tous les congés de maladie à l'exception du congé de maternité et aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches (qui sont traités comme le congé de maternité, à cet égard).

Par ailleurs, le II de l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 énumère les situations auxquelles le délai de carence ne s'applique pas :

- Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Pour les fonctionnaires, il s'agit des situations dans lesquelles l'arrêt de travail correspond à des blessures ou une maladie contractée ou aggravée soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Pour les militaires, il s'agit des situations dans lesquelles l'arrêt de travail provient de blessures de guerre, d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

- Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de

maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures.

Il est aussi admis qu'en cas de reprise de travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, le délai de carence n'est pas appliqué, à la condition que le nouvel arrêt prescrit prolonge l'arrêt précédent et qu'à ce titre le médecin prescripteur ait coché la case prolongation. Une telle situation concerne notamment les agents publics qui n'ont pas pu aller voir leur médecin pendant le week-end pour des raisons indépendantes de leur volonté ou qui ont fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et se trouvent contraints de s'interrompre de nouveau un ou deux jours plus tard. Dans ces conditions, le nouvel arrêt est une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

Dans cette situation, le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires, commence à courir à partir du premier jour qui succède au dernier jour de l'arrêt de travail.

- Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé des militaires, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD), au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

En cas d'arrêts de travail successifs liés à une même affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période

de 3 ans débutant à compter du premier arrêt de travail au titre de cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date.

Par ailleurs, lorsque l'agent public souffre d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de trois ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD.

C'est au médecin prescripteur de l'arrêt de travail qu'il appartient d'établir le lien entre cet arrêt et l'ALD.

Dès son annonce, Force Ouvrière a condamné, avec force, cette mesure injuste, inutile, inefficace et discriminatoire. En effet, dans le secteur privé, le salarié en arrêt de maladie voit sa perte de salaire compensée par son employeur, à l'exception des petites PME et des artisans, ce qui n'est pas le cas dans la Fonction publique.

De plus cette mesure n'a pas d'autre objectif que de faire 170 millions d'euros d'économie par an, selon le gouvernement.

Pendant la campagne présidentielle, le candidat Macron l'avait pourtant promis

aux agents publics : « J'augmenterai votre pouvoir d'achat, comme celui des salariés des entreprises ».

Aujourd'hui la réalité est tout autre.

En effet, avec la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point partiellement compensée, le gel du point d'indice pour 2018, le report des mesures PPCR et le rétablissement du jour de carence, les fonctionnaires sont une fois de plus les victimes expiatoires du nécessaire équilibre des comptes publics.

Enfin, parler de la santé des agents en occultant les conditions de travail, c'est masquer le fond du problème.

Environ 300 000 postes supprimés dans la Fonction Publique de l'État depuis 2004, des restructurations de services non-stop, des fiches de poste remaniées fréquemment créant ainsi des surcharges de travail, aucune reconnaissance professionnelle (gel des salaires, carrière allongée, fin des réductions de temps de service, etc...), pour Force Ouvrière la vraie question de l'absentéisme se trouve certainement là !

FGF
FO



À VOUS LES CHÈQUES-VACANCES !

Actifs ou retraités de la fonction publique de l'Etat, **épargnez quelques mois** et bénéficiez d'une **bonification de l'Etat**.

Profitez pleinement de vos **Chèques-Vacances** auprès des **170 000 professionnels du tourisme et des loisirs**.

Et avec **e-Chèque-Vacances** vous pouvez désormais régler vos prestations sur internet.

Pour toute information :

- sur le site Internet : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr
- par téléphone : **N°Azur 0 810 892 015**

Coût d'un appel local



**SÉJOURS
& TRANSPORTS**



HÉBERGEMENT



RESTAURATION



**CULTURE
& DÉCOUVERTE**



**LOISIRS
& DÉTENTE**

Vous souhaitez épargner pour votre retraite ? Préfon est là pour vous.

Préfon-Retraite,
**1^{er} régime de retraite
facultatif en France**
pour les agents du service public

**FGF
FO**



3025

**Service & appel
gratuits**

du lundi au vendredi
de 9h à 19h

Une offre proposée par Préfon-Distribution

Préfon

www.prefon-retraite.fr

La retraite et la prévoyance
de la fonction publique

Préfon est la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique.
Préfon-Distribution, SAS de courtage immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13008416. Siège social : 12 bis rue de Courcelles 75008 Paris



ADMINISTRATION
ET RÉDACTION
46, rue des Petites-Écuries
75010 PARIS
Tél. 01 44 83 65 55
E-mail :
contact@fo-fonctionnaires.fr

Dépôt légal : mars 2018
Représentant légal :
Christian GROLIER
Directeur de publication :
Christian GROLIER
Rédacteur en chef :
Claude SIMONEAU
Imprimerie :
Vincent Imprimeries - Tours

Gratuité pour les adhérents

46, rue des Petites-Écuries
75010 PARIS
CPPAP 0120 S 05458
ISSN : 0992-9819
Photos : FGF-FO
Prix : 0,15 €



FO Fédération
Générale des
Fonctionnaires
FORCE OUVRIÈRE **FONCTIONNAIRES**
AGENTS PUBLICS

Fédération Générale
des Fonctionnaires
FORCE OUVRIÈRE

**UNION FÉDÉRALE
DES RETRAITÉS
DE LA FONCTION
PUBLIQUE
FORCE OUVRIÈRE
(UFR-FO)**

46, rue des Petites Écuries
75010 Paris
Tél. 01 44 83 65 55
Fax 01 42 46 97 80
Adresse courriel :
ufr@fo-fonctionnaires.fr

Un adhérent de l'Union Fédérale
des Retraités FO (UFR-FO)
reçoit, en plus
de ces publications,
notre titre principal
« La Nouvelle Tribune ».

Bulletin à retourner à :
**Union Fédérale
des Retraités
FORCE OUVRIÈRE
de la Fonction Publique**
46, rue des Petites-Écuries
75010 PARIS
ou par mail à
ufr@fo-fonctionnaires.fr

CONSULTATIONS JURIDIQUES EN DROIT ADMINISTRATIF

Cette prestation est constituée de deux services :

→ Un service de renseignements téléphoniques → Des consultations au siège de la F.G.F.

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Ce service de consultation par téléphone se tiendra au **01 45 23 05 57** à partir de **16 h 30 jusqu'à 18 h 30** (voir dates ci-dessous). **ATTENTION** : ce numéro de téléphone ne répond que le jour de la consultation. Il ne pourra être examiné, dans ce cadre, que des affaires simples, ou des questions ne nécessitant pas de recherches importantes.

CONSULTATIONS AU SIÈGE DE LA F.G.F.-F.O.

Les consultations auront lieu au siège de la Fédération, aux dates ci-dessous de **16 h 30 à 18 h 30**. Un rendez-vous doit être obligatoirement pris par téléphone : **01 44 83 65 55**

Calendrier des CONSULTATIONS JURIDIQUES : DROIT ADMINISTRATIF

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES	
4 janvier 2018	3 mai 2018
1 ^{er} février 2018	7 juin 2018
1 ^{er} mars 2018	5 juillet 2018
5 avril 2018	

CONSULTATIONS AU SIÈGE DE LA F.G.F.-F.O.	
18 janvier 2018	17 mai 2018
15 février 2018	21 juin 2018
15 mars 2018	19 juillet 2018
19 avril 2018	

Ces prestations, étant gratuites, ne sont offertes qu'aux seuls adhérents des organisations affiliées à la F.G.F.-F.O. à jour de leurs cotisations et à leur famille proche.

La carte syndicale de l'année en cours sera exigée.

Avis aux adhérents - Changement d'adresse

Merci de signaler sans délai votre changement d'adresse à la FGF-FO : 46, rue des Petites-Écuries - 75010 PARIS, pour éviter toute interruption dans la réception de la Nouvelle Tribune, à l'aide éventuellement du bulletin ci-joint.

Nom : Prénom :

Syndicat d'appartenance :

Ancienne adresse :

Nouvelle adresse :

A le 2018
(signature)

VOUS SOUHAITEZ PARTIR EN RETRAITE DANS MOINS D'UN AN,

En tant qu'adhérent(e) FORCE OUVRIÈRE et en remplissant ce bulletin, vous pouvez recevoir, pour information pendant une période maximale d'un an, nos publications syndicales destinées aux adhérents retraités.

Mme - Mlle - M. (*) - Nom et Prénom.....

Adhérent(e) au Syndicat national FORCE OUVRIÈRE (intitulé du syndicat) :

Affilié(e) à la section de : (ville ou établissement)

Fonctionnaire titulaire - Agent contractuel(elle) (*)

Date de départ en retraite (jj/mm/aa) : / / .

Affectation :

Grade :

Souhaite recevoir les publications « **Le Lien** » et « **La lettre de l'UCR-FO** » éditées respectivement par l'Union Fédérale des Retraités FO et la Confédération FO, à l'adresse suivante :

N° de rue : Rue :

Code postal : Ville : Tél :

Date et signature :

(*) Rayez les mentions inutiles.